

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant le régime des employés communaux**

Par dépêche du 21 août 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

### **Remarques préliminaires**

Le projet en question est une mesure d'exécution de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et notamment de son article premier, paragraphe 5, tel que ce dernier y a été introduit par la loi du 9 juin 1995.

La Chambre constate que le projet sous avis n'est autre qu'une version actualisée d'un projet de règlement grand-ducal sur lequel elle s'était prononcée il y a plus de cinq ans déjà, à savoir dans sa séance plénière du 4 juin 1996! Elle se demande dès lors pourquoi les mesures d'exécution n'ont jamais été prises, alors que le manque de telles mesures a mené à plusieurs procès devant différentes juridictions. A noter par ailleurs dans ce contexte que le projet transmis fin août seulement à la Chambre a trouvé "*l'assentiment du Gouvernement en Conseil dans sa séance du 20 juillet 2001*" déjà!

Le projet sous examen rend également applicables aux employés communaux de nouvelles dispositions introduites par l'accord salarial de l'an 2000 dans la fonction publique. La Chambre doit toutefois constater que la législation concernant l'assimilation des fonctionnaires communaux fait toujours défaut, alors que certaines mesures doivent avoir un effet rétroactif!

Quant au texte du projet, la Chambre n'a que les deux remarques suivantes à présenter.

### **Article 7**

Le paragraphe 2 de l'article 7 se réfère au "*chapitre 15*" du statut général des fonctionnaires communaux pour ce qui est de la résiliation du contrat de l'employé communal par mesure disciplinaire.

Dans son avis précité du 4 juin 1996, la Chambre avait déjà donné à considérer que toute modification future de la loi en question nécessitera l'adaptation en conséquence du règlement grand-ducal qui découlera du projet sous avis. Elle réitère donc sa recommandation de biffer la mention dudit chapitre 15 et de se référer tout court à "*la loi*" fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

### **Article 8**

Comme le projet de règlement grand-ducal affirme tenir compte de la situation particulière du secteur communal (alinéa final de l'exposé des motifs), la Chambre se demande pourquoi les auteurs du projet n'ont pas prévu l'affiliation des employés communaux à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux dès leur entrée en service. Une telle mesure éviterait à la Caisse de prévoyance d'accuser un déficit de cotisations de l'ordre de 19% pour toute la période pendant laquelle l'employé communal a été assuré auprès de la Caisse de pension des employés privés, étant entendu qu'il aura de toute façon droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux après vingt ans de service ou lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG